

Plan de Prévention des Risques Inondation

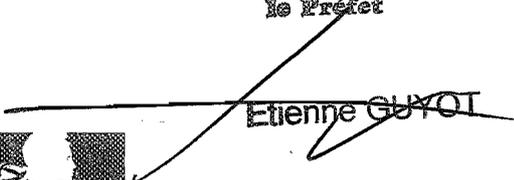
sur le secteur de

Grenade sur l'Adour Larrivière Saint Savin

1 - Rapport de présentation

PPRI approuvé le, **3 AVR. 2008**

le Préfet


Etienne GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

février 2008

PREAMBULE

1 / RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.

- 1.1.- *Situation locale*
- 1.2. - *Hydrologie*
- 1.3. - *Nécessité du P.P.R.I.*

2 / FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

- 2.1. - *Morphologie fluviale*
 - 2.1.1. - *Le lit mineur*
 - 2.1.2. - *Rive Gauche*
 - 2.1.3. - *Rive Droite*
- 2.2. - *Historique des événements et études*
 - 2.2.1. - *Les crues de 1770 et 1855*
 - 2.2.2. - *La crue de Février 1952*
 - 2.2.3. - *Les crues de 1959 - 1971 - 1978*
 - 2.2.4. - *1975 - 1976 - Etudes d'Aménagement du Bassin Adour*
 - 2.2.5. - *Avril 1980 - Etude SOGREAH - Protection*
 - 2.2.6. - *Juillet 1981 - Etude SOGREAH - Zone inondable*
 - 2.2.7. - *Crue de Décembre 1981*
- 2.3.- *Conclusion - Crue de référence*
- 2.4.- *La cote de référence*
- 2.5.- *Les crues exceptionnelles*

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

- 3.1.- *Aléa fort*
- 3.2.- *Aléa faible*
- 3.3.- *Autres aléas*

4 / - LES ENJEUX

- 4.1.- *sur GRENADE rive droite*
- 4.2.- *sur LARRIVIERE rive gauche*

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

- 5.1.- *Règles nationales*
- 5.2.- *DDRM - AZI*
- 5.3.- *Pour le Secteur de GRENADE - LARRIVIERE*

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

- 6.1.- *Zone R (Rouge)*
- 6.2.- *Zone B (Bleue)*
- 6.3.- *Mesure de prévention, protection et sauvegarde*

7 / - ANNEXES -

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT article L 562-1*
- Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995*

PREAMBULE

Le P.P.R.I. du Secteur de GRENADE SUR L'ADOUR concernant les communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 Juin 1997 et approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 2003.

Ce plan a été le deuxième approuvé dans le département après celui d'Aire-sur-l'Adour.

Depuis son approbation, les élus et services instructeurs ont été confrontés à des interrogations quant à l'application du règlement de ce document pour ce qui concerne divers projets situés sur le territoire de ces communes.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 a prescrit la révision du PPRI du secteur de Grenade sur l'Adour.

Cette révision porte sur le règlement du PPRI, dont la rédaction a été précisée afin de mieux répondre à divers cas de figure, non envisagés initialement.

Aucune nouvelle connaissance de l'aléa n'étant intervenue depuis l'approbation du PPRI, les cartes informatives et le zonage réglementaire du précédent PPRI n'ont donc pas été modifiés.

1 / - RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.

1.1. - Situation Locale

Il concerne les deux communes de GRENADE SUR L'ADOUR et LARRIVIERE.

Cette application est relativement correcte et pratique dans la mesure où les deux communes sont en vis à vis sur 5 km de cours d'eau et où les deux bourgs occupent chacun une des berges de l'Adour reliées par un pont.

Les communes situées respectivement à l'**amont** (*BORDERES et RENUNG*) et à l'**aval** (*ST MAURICE et MONTGAILLARD*) ne sont concernées que par des plaines alluviales inondables, peu occupées.

La commune de GRENADE, Chef lieu de canton, regroupe environ 2 300 habitants (*population totale*). Bastide et point de franchissement historique de l'Adour, le bourg s'est développé autour du pont, puis dans la plaine alluviale et maintenant sur les terrasses NORD.

La commune de LARRIVIERE est plus petite. Elle compte 600 habitants environ dont une faible part est agglomérée en zone inondable. L'activité est étroitement liée à celle de GRENADE située en vis à vis. Les extensions limitées sont possibles, mais le relief des coteaux situés au SUD est une contrainte.

1.2. - Hydrologie

L' Adour à cet endroit est dans son cours moyen (145 Km de la mer et 145 Km de sa source). Il a encore une tendance forte à la divagation. Le module du cours d'eau est de 48 m³/s.

Les débits d'étiage, fortement influencés par les prélèvements agricoles et les réalimentations, peuvent tomber à quelques m³/s. Les crues se forment à AIRE situé à 18 Km à l'amont à partir des apports pratiquement concomitants des trois bassins versants :

- de l'Arros et Boués (900 Km²)
- de l'Adour et de l'Echez (1 285 Km²)
- des Léés et du Larcis (422 Km²).

L'onde de crue se transfère en 6 heures à GRENADE sans grande modification, sauf l'apport intermédiaire de 160 Km² de Bassin Versant. Les crues théoriques sont caractérisées aujourd'hui comme suit : (cf. étude des zones inondables - SOGREAH R. 361425 Juillet 1981).

- ♦ Q 10 = 760 m³/s
- ♦ Q 100 = 1 225 m³/s

L'épisode de crue a une durée de l'ordre de quelques jours.

Cette section de cours d'eau est couverte par un Service de prévision de crues (S.P.C.) créé par arrêté interministériel en date du 27 juillet 2006 assuré par la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques.

1.3. - Nécessité du P.P.R.I.

GRENADE et LARRIVIERE, sont situées à 15 Km au SUD de MONT DE MARSAN ; Ces communes abritent une population importante d'actifs tenant des emplois du secteur tertiaire à MONT DE MARSAN.

Elles constituent un pôle d'attraction local et leur développement est constant. Les besoins en logements neufs ou en renouvellement du parc immobilier ancien sont à satisfaire.

Les contraintes liées à la nature et aux infrastructures sont fortes. Celles liées aux submersions périodiques de l'Adour doivent être prise en compte et précisées.

Le croisement « d'une situation d'urbanisation forte » et de la présence de « zone d'inondation » justifie la mise en place d'un Plan de Prévention.

En ce sens, il est rappelé que le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 Août 1996 recommande que soient accélérées par l'Etat :

- ♦ l'identification des zones d'expansion et d'écoulement des crues et des zones soumises aux aléas les plus forts,
- ♦ l'élaboration des plans de prévention des risques.

21 - FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

2.1.- Morphologie fluviale

2.1.1.- Le lit mineur est caractérisé par la présence d'un ancien barrage dit de « ST MAURICE » utilisé aujourd'hui pour la production privée d'énergie électrique. Cet ouvrage maintient dans GRENADE - LARRIVIERE en été un effet de plan d'eau très esthétique. Il contribue accessoirement au soutien des niveaux de nappe alluviale, à la bonne tenue des berges et différents autres intérêts liés à l'équilibre installé maintenant depuis des siècles. Cependant l'obstacle ainsi créé à l'écoulement des crues est pénalisant pour la zone agglomérée lors des débuts de grandes crues et les crues moyennes.

Des études d'amélioration ont été menées sur ce sujet par l'INSTITUTION ADOUR. Elles sont rappelées au paragraphe 2.2.

D'une façon générale, il est possible de décrire les rives gauche et droite de l'Adour sur le secteur de Grenade comme suit :

2.1.2.- Rive Gauche : 3 sections successives de l'amont à l'aval

Rive Gauche jusqu'au quartier « Laburthe » quartier de « Pénich ». Le lit majeur participe peu aux écoulements. Il s'agit d'une zone de stockage cependant les niveaux peuvent y être « surélevés » compte tenu de sa « fermeture » au droit du quartier « Laburthe » et du nécessaire retour vers le lit mineur.

Rive Gauche au droit du pont. Une deuxième « poche » inondable se crée, pouvant participer marginalement aux écoulements.

Rive Gauche aval du quartier « NABEY ». La boucle du Pouy est protégée par une digue privée réputée insubmersible, mais sa consistance, son manque d'entretien et de surveillance, la font considérer comme non fiable. Sa rupture s'est d'ailleurs produite de façon aléatoire lors des deux grandes dernières crues (*Février 1952 et Décembre 1981*).

Cette rupture est violente et dangereuse, elle génère des érosions importantes, par effet de « by-pass » du méandre et du barrage de ST MAURICE. Elle est cependant bénéfique pour la zone agglomérée, car elle y permet une descente rapide des niveaux.

2.1.3.- Rive droite : 3 sections successives de l'amont à l'aval

Rive Droite jusqu'au seuil de « LOUBERY – COURREGÉ. Le lit est très vaste. Les pentes des lignes d'eau sont très plates.

Rive Droite jusqu'à la R.N 124 (Sortie vers MONT DE MARSAN). Il y a nécessité d'une propagation d'une partie du débit de crue, au travers du bourg de GRENADE puisque, le lit majeur de rive Gauche et le lit mineur n'y contribuent que de façon limitée. Les écoulements retrouvent les anciens talwegs. Des effets de vitesse et de seuils peuvent se développer localement au gré des obstacles rencontrés (*routes transversales, remblais de maisons, murs de clôtures, etc...*). L'étude SOGREAH R 36 1425 indique à ce propos que pour une grande crue type 1952 la R.N. 124 ne fait pas seuil.

Rive Droite Plaine du CASSE et LASSAOUBE. Le lit majeur s'inonde à la fois par débordement du lit mineur, débordement accentué éventuellement par la digue de Rive Gauche et par retour du flot submergeant provenant du bourg. Simultanément, il y a fermeture du lit majeur par effet de la topographie.

2.2- Historique des événements et études

S'agissant d'inondations de type fluvial sur un cours d'eau « surveillé » depuis plus de 100 ans, il existe beaucoup de renseignements.

Ces derniers sont cependant à prendre en compte avec précaution :

- ⇒ leur nombre et leur précision sont inversement proportionnels à leur ancienneté,
- ⇒ des modifications constantes ont été apportées par la nature mais surtout par l'homme aux conditions d'écoulement sur l'ensemble du Bassin Versant.

Ainsi, il est sûr qu'une « grande crue passée » n'aurait pas les mêmes impacts maintenant que ceux qu'elle a eus en son temps.

Des aménagements aggravants ont peut-être été réalisés en amont, des travaux de protection ou des aménagements perturbateurs ont été faits localement. Il est impossible de dire si la compensation est complète ou s'il reste un reliquat favorable ou défavorable.

Synthétiquement, les événements et études importantes peuvent être présentés ainsi :

2.2.1. - Les crues du 6 Avril 1770 et du 3 Juin 1855 sont dans l'ordre les crues les plus fortes identifiées à l'église de GRENADE soit :

♦ 6 Avril 1770	:	56,20 m NGF
♦ 3 Juin 1855	:	55,94 m NGF

mais ces marques sont uniques et les conditions d'écoulement de l'époque ne peuvent être précisées (*présence d'un pont sur pilotis...*). Il est dès lors difficile d'établir un phénomène de référence sur cette simple donnée.

2.2.2. - La crue de Février 1952 a atteint la cote de 55.73 m NGF à l'église (*soit 0,47 m en dessous de la marque de 1770*) et 5,30 m soit 55.60 m NGF à l'échelle du pont. Plusieurs laisses de crues régulièrement réparties ont été repérées et nivelées :

- ♦ 3 à LARRIVIERE,
- ♦ 11 à GRENADE.

Il s'agit globalement de la crue la plus forte et la mieux connue. Elle a servi aux études ultérieures. Son temps de retour serait de 90 ans et son débit de 1 170 m³/s (*cf. étude SOGREAH - R 36 1425 - Juillet 1981*).

Après le passage de cette crue, une étude « des plans des zones submersibles » (*application du décret Loi du 30 Octobre 1935*) a été lancée sans

toutefois aboutir. Il en reste sur un fond de plan au 1/10 000 ème la figuration de la zone A (écoulement) et zone B (stockage).

2.2.3. - Ensuite trois crues à peu près identiques et relativement importantes ont eu lieu et ont inondé le secteur. Elles sont repérées à l'échelle du pont :

♦ Septembre 1959	:	4,30 m
♦ Février 1971	:	4,35 m
♦ Février 1978	:	4,30 m

Temps de retour entre 10 et 16 ans.

2.2.4. - En 1975 / 1976 dans le cadre de l'Aménagement du Bassin de l'Adour et sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, la SOGREAH a analysé la formation des crues. Ce document (R 12176 et R 12 691) apporte des renseignements intéressants sur l'hydrologie générale des cours d'eau du bassin. Des repérages de zones sensibles, des indications d'influences de plusieurs variantes d'aménagement, des propositions d'interventions coordonnées, des recommandations composent la deuxième partie. On y trouve une proposition de schéma de protection de la Ville de GRENADE contre les crues (Esquisse n° 13).

2.2.5. - Avril 1980 : La SOGREAH sur demande de l'INSTITUTION ADOUR étudie des possibilités de protection de GRENADE contre les crues (Rapport R 36 1080 Avril 1980).

Les solutions proposées visant à abaisser les niveaux d'eau de l'ordre d'1 m pour les crues moyennes comportent :

- ♦ dans tous les cas un recalibrage du lit avec les ouvrages de protection de berges nécessaires,
- ♦ un ouvrage permettant une décharge hydraulique à l'aval par la Rive Gauche.

Ces solutions n'aboutissent pas pour des raisons multiples (*coûts, problèmes fonciers, autres impacts néfastes...*) et sont remplacées par plusieurs mesures plus simples mises en œuvre dans les années suivantes :

- ♦ recalibrage du lit mineur,
- ♦ construction du « seuil » de LOUBERY - COURREGÉ,
- ♦ achèvement de petits endiguements et déversoirs sur GRENADE et LARRIVIERE,
- ♦ mise en place de clapets sur les égouts et installation d'un dispositif de pompage rue de CONDOM.

Ces travaux **ne sont pas de nature à protéger les zones habitées au delà de la cote 4,35 m à l'échelle du pont.**

2.2.6. - Juillet 1981 à la demande de l'Etat (D.D.E) la SOGREAH « étudie les zones inondables » de la ville de GRENADE (Rapport R 36 1425 Juillet 1981).

Ce document sert de référence pour l'élaboration du présent P.P.R.I., en particulier le repérage des laisses de crues et le classement des phénomènes ainsi que le processus d'écoulement.

2.2.7.- en Décembre 1981 survient une crue qui atteint 4,35 m à l'échelle du pont et envahit les lieux habités (temps de retour 16 ans).

Depuis cette date aucune inondation significative n'a eu lieu dans GRENADE et LARRIVIERE.

2.3. - Conclusion - Crue de référence La crue de référence doit être choisie réglementairement comme :

- ♦ ou la plus grande crue connue,
- ♦ ou la crue centennale si cette dernière est plus forte.

Il ressort de ce qui est indiqué ci-dessus (2.2.1.) que les crues de 1770 et 1855 ne peuvent être considérées comme « connues » et représentatives.

La crue de 1952 (cf. 2.2.2.) n'a pas le caractère centennal. Une crue ayant ces caractéristiques serait légèrement plus forte.

	Crue de Février 1952	Crue Centennale	Différence
Cote à l'échelle du pont	5.30 m	5.35 m	+ 0,05 m
Débit	1 175 m ³ /s	1 225 m ³ /s	+ 50 m ³ /s

Cependant, il s'agit là de différences minimales proches des écarts dus à la précision des calculs ou aux hypothèses retenues pour établir les fréquences.

Les processus d'écoulement et de submersion sont similaires.

En conséquence, il est décidé de retenir comme crue de référence une crue dite centennale qui inonderait les deux communes suivant le processus d'une crue de Février 1952 étudiée dans le rapport SOGREAH R 36 1425 de Juillet 1981 et simplement majorée en altitude de 10 cm. Les valeurs des courants ainsi que les zones de vitesse étant sensiblement les mêmes. Cette crue de référence servira à définir les aléas.

Aux limites communales amont et aval, le raccord des zones submersibles se fait pour des raisons de cohérence et à défaut d'étude précises dans ces endroits sur les cotes fixées par « L'Atlas des Zones Inondables du Département des Landes ».

La carte informative de la zone inondable ainsi définie est jointe au présent PPRI

Le travail topographique a été réalisé par la Société des Géomètres Experts Aturins - SGEA - Rue Didier Vignaux à AIRE SUR ADOUR.

2.4. - La cote de référence

La crue de référence est décrite ci-dessus. Elle se « raccroche » largement aux événements de Février 1952, on rappellera :

- ⇒ qu'ils datent de 54 ans,
- ⇒ que des brèches s'étaient faites dans la digue du Pouy,
- ⇒ que le barrage « de ST MAURICE » s'était ouvert sur 15 m de large,
- ⇒ que le lit mineur n'était sans doute pas dans son état actuel.

De même, il est possible que lorsque la crue de référence surviendra, l'état des lieux ne sera plus exactement celui d'aujourd'hui et que des surélévations locales pourront se créer en fonction des obstacles rencontrés pour les écoulements.

Pour répondre à ces incertitudes qu'il serait d'ailleurs vain d'essayer de préciser avec d'autres outils, il sera institué dans la partie réglementaire du P.P.R.I. **une cote de référence qui sera celle de la crue de référence majorée de + 0,40 m** et sensée couvrir les imprécisions indiquées ci-dessus.

2.5.- Les crues exceptionnelles

Il est sûr qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictés qui ne sont que « des minima ». Il sera alors difficile de s'en protéger même si elle est annoncée car les mesures seront à prendre pratiquement maison par maison. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il leur est demandé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

De même, il convient de signaler que les terrains situés en GRENADE au Nord de la voie S.N.C.F. sont très plats et qu'ils pourraient être concernés par des inondations simultanées, mais essentiellement provoquées par des apports importants de petits ruisseaux ou même de fossés affluant à l'ADOUR. Ce phénomène local n'est pas étudié, ni pris en compte par le présent P.P.R.I.

En conclusion : Le principe de précaution affiché par l'article L. 110.1.II du Code de l'Environnement qui indique que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable » amène à proposer, sans études complémentaires et sans plus attendre le maintien de la cartographie du précédent Plan de Prévention des Risques Inondations du secteur de GRENADE SUR L'ADOUR (approuvé en 2003).

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS liés à cette inondation sont définis ainsi :

3.1.- Aléa fort

- ♦ une hauteur d'eau de plus de 1 m,
- ♦ des vitesses de quelques décimètres/s, dans le sens où un obstacle créé amène rapidement une augmentation de la vitesse ou des niveaux dans une autre section.

3.2.- Aléa faible

- ♦ hauteur d'eau inférieure à 1 m,
- ♦ vitesses nulles ou zones de stockage d'eau.

3.3.- Autres aléas

Les fréquences de submersions ne sont pas prises en compte. En effet, la morphologie du lit mineur et du lit majeur et les dispositifs de protection sont tels que le système fonctionne pratiquement en tout ou rien. Ainsi, une crue de temps de retour 16 ans ne touche pratiquement pas la zone urbanisée. La forte fréquence en tant qu'aléa n'est donc pas significative.

Les durées de submersions ne sont également pas prises en compte car l'onde de crue passe sur l'ensemble de la zone étudiée. dans un délai réduit de l'ordre de 48 heures.

**Ces zones d'aléas forts et faibles figurent sur la carte des aléas jointe au présent
PPRI**

4 / - LES ENJEUX

Comme le montrent les cartes associées, il a été mis en évidence :

- ⇒ les zones à réserver à l'expansion des crues,
- ⇒ les zones urbanisées,
- ⇒ et à l'intérieur des ces dernières les « centres urbains » caractérisés par les quatre critères cumulatifs (*histoire, continuité bâtie, occupation du sol importante et mixité des usages*).

D'une façon générale sont touchés par les inondations :

4.1. - Sur GRENADE en Rive Droite

- ♦ tout le centre urbain historique, mais également des développements récents de l'urbanisation et 3 ou 4 maisons isolées, soit environ 1 000 habitants,
- ♦ la quasi totalité des commerces (*Boulangerie, Boucherie, Quincaillerie, Presse, Petite surface commerciale etc...*),
- ♦ des activités artisanales (*Garage, Stations Services, Constructions mécaniques, Préfabrication*),
- ♦ deux ou trois exploitations agricoles dont une avec élevage de bovins,

- ♦ des activités de service (*Hôtels , Restaurants, Médecins, Vétérinaires, Banques*),
- ♦ des Services publics (*Mairie, Gendarmerie, Poste , Trésor Public, Collège , Ecoles*),
- ♦ des équipements publics (*l'Eglise , le Cimetière, le Camping, le Gymnase, le Centre socioculturel, le Stade , la Station d'Épuration*).

De plus, tous les axes de circulation seront impraticables et en particulier la R.N. 124 qui est une voie importante de transit régional. Une déviation lointaine sera à mettre en place pour les usagers, le cas échéant.

Le pont de l'Adour sera impraticable obligeant une utilisation du pont de ST SEVER ou de CAZERES.

Il convient de noter qu'une atteinte aussi globale à l'activité d'un bourg de cette importance est unique dans le département.

Le P.L.U. de GRENADE (*Juin 1995*) a été modifié en mars 2002. Il est actuellement en cours de révision (délibération du conseil municipal de Grenade sur l'Adour en date du 23 avril 2002) et devra prendre en compte le risque d'inondation.

4.2.- Sur LARRIVIERE en Rive Gauche

- ♦ la moitié des habitations dont trois ou quatre maisons isolées sera sous l'eau soit environ 200 habitants.
- ♦ trois ou quatre activités commerciales ou artisanales,
- ♦ la mairie, l'école, la salle polyvalente, et les arènes,
- ♦ les voies de circulation interne, situées en contrebas des terrains seront impraticables.

Le P.L.U.de LARRIVIERE (*Mai 1997*) est actuellement en procédure de révision simplifiée. Une révision globale du document a été prescrite par arrêté municipal du 24 novembre 2005. Le future PLU devra prendre en compte le risque d'inondation.

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

5.1. - Règles nationales

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que dans la circulaire du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- ♦ veiller à ce que soit **interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**

♦ **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation**, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions **dans les zones d'expansion des crues**,

♦ s'assurer que les aménagements autorisés **ne conduisent pas à augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles :

♦ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (*agricole par exemple*),

♦ dans les centres urbains évoqués ci-dessus.

5.2. – Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) établi en 1999, a été actualisé en 2005 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 mai. Le DDRM établi en 1999 classait comme inondables environ 50 communes, localisées essentiellement le long de l'Adour, des Gaves, de la Midouze et du Luy. Dans le DDRM approuvé en 2005, 101 communes sont considérées comme soumises au risque inondation.

Un atlas à l'échelle du 1/25 000^{ème} a été réalisé sur l'Adour et une partie de la Midouze et a été publié en 1999. Des études complémentaires sont en cours et permettront la délimitation des zones inondables sur les rivières telles que le Midou, la Douze, le complément de la Midouze, la Leyre et les fleuves côtiers.

5.3.- Pour le secteur de GRENADE - LARRIVIERE

Compte tenu de la spécificité du phénomène hydraulique où il est impératif de ne pas accentuer l'effet de « bouchon » sur le lit majeur, faute de quoi les niveaux de référence définis seront à terme dépassés et des zones de courants nouveaux et violents se développeront, les principes indiqués ci-dessus se déclinent de la façon suivante reprise dans le zonage et les mesures réglementaires :

⇒ délimitation stricte de la zone urbanisée inondable,
⇒ prise en compte particulière de l'aléa « vitesse » et des ouvrages susceptibles de faire « barrage ».

Deux centres urbains sont cependant définis sur GRENADE et sur LARRIVIERE.

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

Le Plan au 1/ 5 000 ème est joint au présent PPRI

Le choix du zonage est le résultat du croisement des considérations d'aléas et des enjeux. Le territoire des communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière concerné par le risque a été divisé en deux **zones**.

L'application de mesures plus ou moins contraignantes au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux sont différentes selon les zones.

6.1. - Zone R (Rouge) : Il s'agit d'une zone où le développement est strictement contrôlé. Ce sont :

- ⇒ les secteurs d'expansion à préserver, essentiellement les secteurs ruraux
- ⇒ les secteurs urbains où l'aléa est fort.

Cette zone est inconstructible, l'existant peut être maintenu, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée

Les reconstructions, pour un sinistre autre que l'inondation, sont autorisées, mais en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes. Les clôtures ou tous autres bâtiments ou ouvrages faisant obstacle aux écoulements sont interdits.

Les autorisations sont limitées aux infrastructures indispensables et aux travaux nécessaires à la continuité des activités existantes. Les projets susceptibles de modifier l'écoulement des crues (remblais, défrichements, changement d'affectation des sols...) devront faire l'objet d'une étude spécifique de leur impact sur l'écoulement. Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles de modifier le régime des eaux devront être rendus neutres en regard du phénomène d'écoulement si l'impact est jugé significativement négatif.

6.2. - Zone B (Bleue) : Il s'agit des secteurs urbanisés où l'aléa est faible ou de centres urbains où l'aléa est fort. Le principe de constructibilité est accepté. Les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

6.3. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde :

Dans le P.P.R.I. du secteur de GRENADE SUR L'ADOUR, il n'est pas institué de zonage au titre de l'article L. 562.1.II.2 (« zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des mesures pourraient être prises pour ne pas aggraver la situation dans la zone inondable).

En revanche, il est prévu des mesures de prévention de protection et de sauvegarde en application de l'article L. 562.1.II.3e pour étudier les obstacles s'opposant à l'écoulement des crues.

7 / ANNEXES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT article L 562-1 (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 1).

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 2).

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : ((Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3).

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Article 4 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3).

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3).

En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 4).

Lorsque, en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Article 7 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 5).

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 6)

Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 562-5 du code de l'environnement sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10 : (Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7).

I, II - Paragraphes modificateurs.

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

IV, V - Paragraphes modificateurs.

Article 11 :

Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé: << Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant:

<< Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des

règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Article 12 : Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7 (JORF 5 janvier 2005).

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'environnement, CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur, JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement, PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.

038003